Fonds de prévention du tabagisme

Version du 18 août 2019

Rapport explicatif

sur la révision totale de l'ordonnance sur le fonds de prévention du tabagisme (OFPT ; RS *641.316*)

Table des matières

1		Grandes lignes du projet	3
	1.1	Contexte	3
	1.2	Contenu de la révision	3
	1.3	Motifs à l'origine du subventionnement des cantons	4
2		Commentaires	4
	2.1	Commentaires généraux	4
	2.2	Commentaires article par article	5
	Section	n 1 Dispositions générales	5
	Section	n 2 Contributions aux frais des mesures de prévention	6
	Section	n 3 Contributions forfaitaires en faveur des programmes cantonaux de prévention du tabagis.	
	Section	n 4: Commission d'experts du Fonds de prévention du tabagisme	10
	Section	n 5 : Finances	10
	Section	n 6 : Surveillance	11
	Section	n 7 : Dispositions finales	12
3		Répercussions	12

1 Grandes lignes du projet

1.1 Contexte

En 2003, les Chambres fédérales ont approuvé la création d'un fonds de prévention du tabagisme (FPT), dont les bases légales sont l'article 28, alinéa 2, lettre c, de la loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab; RS 641.31) et l'ordonnance sur le fonds de prévention du tabagisme (OFPT; RS 641.316). Le Fonds de prévention du tabagisme est financé par le prélèvement d'une taxe de 2,6 centimes par paquet de cigarettes vendu. En 2018, les recettes se sont élevées à 14,2 millions de francs¹. Ce fonds sert à financer des mesures de prévention contribuant de manière efficace et durable à diminuer la consommation de tabac. Depuis 2004, il est géré par un service rattaché administrativement à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Pour garantir que les décisions relatives aux demandes de financement bénéficient d'une large assise, le service peut compter sur le soutien d'une commission consultative spécialisée extraparlementaire.

En remplacement du Programme national tabac, la Stratégie nationale Prévention des maladies non transmissibles (stratégie MNT)², lancée en 2016, fixe avec la Stratégie nationale Addictions³ le cadre stratégique supérieur de la politique de prévention du tabagisme de la Confédération. En offrant aux acteurs étatiques et non étatiques un cadre d'orientation à leurs actions, ces deux stratégies soulignent en particulier l'importance de renforcer la responsabilité individuelle et la compétence de la population en matière de santé, de promouvoir des conditions-cadre favorisant la santé, d'empêcher le début d'une consommation, de venir tôt en aide aux personnes dont la santé est menacée et d'offrir un soutien lors de l'arrêt de la consommation de tabac. Les cantons jouent un rôle décisif dans la mise en œuvre de ces stratégies, sachant qu'il leur appartient d'élaborer et d'appliquer des programmes cantonaux en la matière.

1.2 Contenu de la révision

En 2018, le Contrôle fédéral des finances (CDF) a examiné le FPT sous l'angle de son économicité. Il a conclu qu'il manquait les bases légales pour subventionner les cantons et que la loi ainsi que l'ordonnance n'étaient pas cohérentes en ce qui concerne la surveillance du fonds (selon la LTab, elle incombe à l'OFSP, en collaboration avec l'Office fédéral du sport [OFSPO], alors qu'en vertu de l'OFPT, elle relève du Département fédéral de l'intérieur [DFI]). Par ailleurs, au moment de déterminer la contribution financière, il convient de contrôler le caractère économique des projets au stade du dépôt de la demande et la capacité économique des organisations requérantes.

La révision de l'OFPT s'articule autour de trois recommandations formulées par le CDF:

- Se mettre en conformité juridique en adaptant l'OFPT concernant les indemnités économiquement fondées versées aux cantons.
- Harmoniser la question de la surveillance entre la LTab et l'OFPT.
- Examiner de manière approfondie le caractère économique des projets et la capacité économique des requérants.

¹ Compte tenu de l'adoption du principe d'annualité budgétaire à compter de 2019, ce montant englobe exceptionnellement les recettes fiscales sur 13 mois (décembre 2017 à décembre 2018).

² Disponible sous www.bag.admin.ch > Stratégie & politique > Stratégies nationales en matière de santé > Maladies non transmissibles > Stratégie nationale Prévention des maladies non transmissibles.

³ Disponible sous www.bag.admin.ch > Stratégie & politique > > Stratégies nationales en matière de santé > Addictions > Stratégie nationale Addictions.

⁴ Disponible sous www.efk.admin.ch > Publications > Formation & social > Santé > Utilisation économique des fonds affectés – Département fédéral de l'intérieur, Office fédéral de la santé publique, organisations de prévention et de promotion de la santé, numéro d'audit : 17542.

La révision de l'OFPT donne suite à deux des trois recommandations du CDF, en ce sens qu'elle crée une base légale au subventionnement des cantons et offre au service de gestion du FPT la possibilité de demander des informations sur la capacité économique du requérant et sur le caractère économique des projets au moment du dépôt de la demande. La recommandation concernant la surveillance n'a pas pu être suivie : le FPT étant rattaché à l'OFSP d'un point de vue organisationnel, l'OFSP ne peut exercer une surveillance pour des raisons de gouvernance. À l'heure actuelle, une surveillance par le DFI semble être la meilleure solution. Un changement allant dans le sens de la recommandation du CDF exigerait de rattacher différemment le service au plan institutionnel ou de remplacer la commission d'experts par une commission administrative. Il s'agira de réexaminer la base légale de la surveillance dans le cadre de la prochaine révision de la LTab.

Si, en dépit des manquements relevés par le CDF, l'OFPT en vigueur offre fondamentalement une bonne base à l'exécution des tâches, force est d'admettre qu'il faut adapter de nombreux articles au contexte et aux enjeux actuels. C'est ainsi que tous les articles nécessitant d'être révisés ont été remaniés afin de répondre pleinement à la situation actuelle. Vu le nombre d'articles révisés, il s'agit d'une révision totale.

1.3 Motifs à l'origine du subventionnement des cantons

Les cantons jouent un rôle décisif dans la concrétisation des stratégies nationales, sachant qu'on attend d'eux qu'ils élaborent et mettent en œuvre des programmes cantonaux. Jusqu'à fin 2016, le FPT a participé aux coûts totaux des programmes cantonaux de prévention du tabagisme. Pour respecter l'autonomie des cantons (aucune tâche de contrôle du FPT sur les projets concrets), à partir de 2017, ce ne sont plus les programmes eux-mêmes mais leurs prestations de pilotage qui ont été soutenues à hauteur de 15 pour cent des recettes fiscales annuelles du FPT. Ce subventionnement du pilotage a été contesté par le CDF en 2018 : « Les subventions accordées aux cantons pour le pilotage ne remplissent pas les conditions de financement selon l'OFPT ». Une autre solution a donc été cherchée en collaboration avec les cantons. Il s'agissait de créer une base légale pour le financement des mesures cantonales de prévention du tabagisme. Elle existe désormais dans l'OFPT révisée.

2 Commentaires

2.1 Commentaires généraux

Pour adapter la terminologie au contexte actuel, les modifications énumérées ci-après seront appliquées dans toute l'ordonnance. Ces modifications fondamentales ne font plus l'objet d'explications dans les commentaires par article.

• Mesure de prévention

Le terme plus large de « mesure de prévention » en lieu et place de « projet » ou de « projet de prévention » est désormais utilisé. Les termes employés jusqu'ici portent implicitement sur un projet à part entière et limité dans le temps, ce qui ne répond toutefois pas aux besoins effectifs. Pour obtenir des effets à long terme, il faut parfois financer des programmes ou des tâches permanentes, ce que la révision veut rendre possible.

Efficacité

Le terme « efficace » qui figure actuellement dans l'article 2, alinéa 1 est remplacé par « économique », pour répondre à l'exigence de pouvoir examiner le caractère économique des mesures de prévention dans le sens d'une évaluation du rapport coût-utilité avant d'approuver une demande.

Service

La modification ne concerne que la terminologie allemande (remplacement du terme « Fachstelle » par « Geschäftsstelle »). En français, l'organisme de prévention qui gère le fonds garde le nom de « service ».

Aides financières

Le terme actuel de « prestations financières » couvre toutes les prestations de soutien financier accordées par le FPT aux acteurs qui en font la demande. Il s'agit de faire la distinction entre les contributions aux frais pour des mesures de prévention individuelles et les contributions forfaitaires pour des programmes cantonaux de prévention du tabagisme, toutes deux octroyées sur la base d'une demande.

2.2 Commentaires article par article

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1: Fonds

Le FPT a été créé en 2004. Il n'est donc plus nécessaire prévoir cette réglementation dans l'ordonnance. Cette disposition définit nouvellement le FPT *expressément* comme un fonds *dépourvu d'autonomie juridique* disposant d'une comptabilité propre au sens de l'article 52 de la loi sur les finances de la Confédération (RS *611.0*).

Art. 2: But du fonds

L'alinéa 1 définit d'une manière générale que le FPT octroie des aides financières pour des mesures de prévention du tabagisme.

L'alinéa 2 définit les objectifs que les mesures de prévention doivent viser. La liste n'est pas exhaustive. Les éléments énumérés doivent permettre de répondre aux exigences actuelles en matière de prévention du tabagisme.

Al. 2, let. a

Diminuer le tabagisme est l'objectif suprême, raison pour laquelle il figure en premier. Pour l'atteindre, il importe d'empêcher le début de la consommation de tabac et de promouvoir l'arrêt du tabagisme. En ce qui concerne le premier point, il s'agit plus particulièrement d'empêcher les enfants et les jeunes de commencer à fumer et de créer les conditions-cadre propices à rendre le tabagisme inintéressant pour eux, par exemple au travers d'espaces de loisirs non-fumeurs. La promotion de l'arrêt du tabagisme, quant à elle, implique diverses offres visant à arrêter de fumer, à l'exemple des cours collectifs.

Al. 2, let. b

Cette lettre reste inchangée.

Al. 2, let. c

Sensibiliser et informer le public sur les effets du tabac est une mesure de prévention clé.

Al. 2, let. d

« Développer les organisations actives dans la prévention du tabagisme » est remplacé par « promouvoir la coopération entre les services fédéraux, cantonaux et communaux ainsi que les tiers actifs » afin de concrétiser le sens contenu dans cette lettre.

Al. 2, let. e

À la lumière du caractère économique exigé en vertu de l'article 5, alinéa 1, lettre b, cette nouvelle lettre e vise à ce que le service promeuve expressément les synergies entre les mesures de prévention.

Al. 2, let. f

Par conditions-cadre favorisant la prévention, on entend les conditions nécessaires à la prévention du tabagisme, par exemple sous la forme de gestion du savoir et de colloques consacrés à la prévention du tabagisme.

Al. 2, let. g

La lettre g correspond à l'actuelle lettre e. Le FPT ne soutient pas la recherche fondamentale (p. ex. recherche sur les effets de la consommation de tabac sur la digestion et la résorption des nutriments dans l'intestin grêle). Il encourage bien plus les connaissances en matière de prévention du tabagisme orientées vers la pratique et directement applicables. Le terme « recherche » comprend par exemple la surveillance en matière de prévention du tabagisme, la recherche parallèle et l'évaluation.

Art. 3: Principe

Les aides financières prévues à l'article 2, alinéa 1 sont octroyées sous forme de contributions aux frais et de contributions forfaitaires. Les contributions aux frais sont accordées pour des mesures de prévention individuelles, tandis que les contributions forfaitaires sont destinées à soutenir des programmes cantonaux de prévention du tabagisme.

Art. 4: Service

Al. 1

Voir les explications relatives au service au point 2.1.

Al. 2, let. a

Compte tenu de la multitude d'acteurs actifs dans le domaine de la prévention du tabagisme, en général il n'est pas nécessaire que le service mette lui-même en œuvre des mesures de prévention. Cela se traduirait par un besoin considérable en ressources humaines (le service compte actuellement 5,2 postes à plein temps). C'est pourquoi le service est chargé de planifier et de lancer des mesures de prévention.

L'actuelle lettre a devient la lettre b et doit être maintenue afin que le service puisse, si nécessaire, continuer à donner des mandats et à piloter des mesures de prévention du tabagisme.

L'alinéa 2, lettre c attribue au service la responsabilité de décider de l'octroi des aides financières.

L'actuelle lettre c devient la lettre d et reste inchangée.

Section 2 : Contributions aux frais pour des mesures de prévention individuelles

Art. 5: Conditions

L'alinéa 1 définit les conditions à remplir pour que les organisations actives dans la prévention du tabagisme et d'autres sujets de droit puissent se voir octroyer des contributions aux frais. Le cercle des bénéficiaires est laissé sciemment ouvert.

L'alinéa 1, lettre a reste inchangé.

Al. 1, let. b

Voir point 2.1. sous « Efficacité ».

Al. 1, let. c

L'actuelle lettre b devient la lettre c. La formulation actuelle est adaptée suite au remplacement de l'ancienne stratégie en matière de prévention du tabagisme par les nouvelles stratégies nationales MNT et Addictions.

Al. 1, let. d

L'actuelle lettre c devient la lettre d. La formulation « déployer un effet préventif » est remplacé par « être très efficaces ». Elle tient compte de la nouvelle formulation figurant à l'article 5, alinéa 1, lettre b et apporte de la cohérence au sein de l'OFPT.

L'alinéa 1, lettre e correspond à l'actuelle lettre d.

Al. 3

Le renvoi à l'ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac (OITab ; RS *641.311*) est adapté (nouvel article 38, en remplacement de l'article 27 de l'OITab du 15 décembre 1969). Les entités soumises à la redevance sont les producteurs et les importateurs de produits à base de tabac.

Al. 4

Comme les cantons reçoivent des contributions forfaitaires pour leurs programmes cantonaux, il n'est pas possible de leur octroyer des contributions aux frais supplémentaires pour des mesures de prévention du tabagisme qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de leurs programmes. Les cantons peuvent dès lors recevoir des contributions aux frais uniquement pour des mesures de prévention non comprises dans leur programme de prévention du tabagisme.

Art. 6: Demandes

AI. 1

Pour pouvoir évaluer si les mesures de prévention auront l'efficacité attendue, la demande d'aide financière doit contenir des hypothèses sur l'effet escompté et les corrélations (chaînes de causalité). Ces hypothèses doivent sembler plausibles par le renvoi à des résultats de recherche et d'évaluations obtenus ou à des expériences recueillies dans le cadre de projets antérieurs. L'efficacité attendue doit être appréciée à l'aide d'indicateurs mesurables de manière à pouvoir être comparée avec l'efficacité d'autres interventions.

Al. 2. let. b

Le terme «détaillé» indique l'importance particulière attribuée à la qualité du contenu de la demande. Le terme reste inchangé dans les versions française et italienne.

Al. 2, let. d

L'actuelle lettre c est remplacée par la lettre d.

Al. 2, let. e

L'actuelle lettre d devient la lettre e. Lors de l'examen des demandes, il est déjà d'usage aujourd'hui d'utiliser le terme « budget », puisqu'il s'agit non seulement de vérifier les coûts mais aussi les flux financiers et les parts financières (p. ex. prestations financées par les requérants, prestations de financement de tiers). La modification est donc purement formelle.

Al. 2, let. f

Les requérants doivent désormais prouver que le financement de la mesure de prévention est assuré par l'aide financière octroyée par le FPT. Les fonds du FPT étant des aides financières, l'allocataire doit fournir une prestation propre appropriée, qui s'élève à 20 pour cent au minimum (cf. art. 8, al. 2).

Al. 3

Cette disposition est intégrée dans l'ordonnance puisque, conformément à la recommandation du CDF, au moment de déterminer le montant de la subvention, il convient de tenir compte de la capacité économique du requérant. Selon le cas, il peut donc arriver que le montant de la subvention du FPT soit plus bas que ce qu'aurait souhaité le requérant.

Al. 4

Cette disposition prescrit que le service doit publier les délais de remise des demandes sur son site

Art. 7: Procédure

Les alinéas 1 et 2 restent matériellement inchangés.

AI. 3

Les experts sont des personnes externes, de Suisse ou de l'étranger, que le FPT peut mandater pour examiner une demande.

Al. 4

Cet alinéa reste matériellement inchangé.

AI. 5

En complément à l'instrument de la décision, il est nouvellement possible d'octroyer des contributions aux frais aussi sur la base d'un contrat de droit public, en application de l'article 16, alinéa 2, de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu; RS 616.1). La restriction aux seules décisions est ainsi levée et la marge de manœuvre du service est élargie. En raison de la charge administrative plus importante qu'ils entraînent, les contrats de droit public ne seront utilisés que dans certains cas dûment justifiés.

Al. 6

Cet alinéa reste matériellement inchangé.

Art. 8: Montant des contributions aux frais

AI. 1

Le montant des contributions aux frais se fonde sur l'intérêt stratégique de la mesure de prévention, sur la base des stratégies nationales dans le domaine de la prévention du tabagisme (stratégies MNT et Addictions). Il convient par ailleurs de tenir compte de la capacité économique de l'organisation requérante.

L'alinéa 2 définit le montant maximal de la contribution aux frais par rapport aux coûts budgétés.

Art. 9: Versement

AI. 1

Suite à l'ajout de la possibilité de conclure un contrat de droit public à l'article 7, alinéa 5, le versement des contributions aux frais est nouvellement défini dans une décision ou dans un contrat (cf. art. 16, al. 2 LSu).

Al. 2

La possibilité de versement par anticipation est supprimée, puisqu'en vertu de l'article 23, alinéa 1, LSu, les aides financières peuvent être versées au plus tôt dès le moment où les dépenses apparaissent imminentes. Les versements par tranches restent autorisés.

AI. 3

Le terme « prestations » est remplacé par le terme « mesures de prévention », dont l'acception est plus précise. Il est par ailleurs précisé que le versement peut être soumis à l'obligation d'apporter la preuve que certaines mesures de prévention sont en cours de réalisation.

Section 3 : Contributions forfaitaires pour des programmes cantonaux de prévention du tabagisme

Les nouveaux articles 10 à 14 créent les bases nécessaires au financement de la mise en œuvre des
programmes cantonaux de prévention du tabagisme à l'aide de contributions forfaitaires. Les cantons
sont des acteurs clés de la prévention du tabagisme, en particulier pour la mise en œuvre des stratégies
nationales MNT et Addictions. Il est donc important de pouvoir soutenir les programmes déployés par
les cantons de manière efficace, ciblée et non bureaucratique. Alors que l'octroi de contributions aux
frais requiert le dépôt d'une demande selon l'article 6, les contributions forfaitaires sont accordées aux
cantons sur la base d'une demande en vertu de l'article 11. Les cantons doivent attester que les programmes de prévention du tabagisme remplissent les conditions visées à l'article 10. Une documentation sur le programme doit être jointe à la demande. Le FPT mettra à disposition un formulaire de demande, grâce auquel les cantons pourront confirmer que le programme de prévention du tabagisme
remplit les principes énoncés à l'article 10.

Le versement des contributions forfaitaires se fonde sur une décision ; aucune convention de prestations n'est conclue. Ces nouveaux articles répondent à la recommandation formulée par le CDF de créer une base légale pour les indemnités économiquement fondées octroyées aux cantons.

Art. 10: Conditions

Cet article définit les conditions d'octroi des contributions forfaitaires. Pour satisfaire au principe de l'économicité selon l'article 5, alinéa 1, lettre b, il faut éviter tout doublon avec les mesures nationales de prévention du tabagisme déjà financées par le FPT (cf. art. 5, al. 4). Par programmes cantonaux de prévention du tabagisme, on entend les programmes tels qu'actuellement prévus dans le cadre des stratégies nationales MNT et Addictions. Il peut s'agir de programmes de prévention du tabagisme monothématiques ou de programmes concernant plusieurs substances qui incluent des mesures concrètes de prévention du tabagisme. Ces programmes doivent respecter tous les principes applicables aux programmes cantonaux⁵ tels que définis par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), le FPT, l'OFSP et Promotion Santé Suisse.

9/14

⁵ Disponible sous www.gdk-cds.ch

Art. 11: Demandes

Cet article définit le délai et les conditions applicables aux demandes d'octroi d'une contribution forfaitaire. Il est possible de demander une contribution forfaitaire pour quatre ans au maximum. Toutes les conditions visées à l'article 10 doivent être remplies.

Art. 12: Procédure

AI. 1

Cet alinéa définit la procédure d'examen de la demande par le service FPT, qui renvoie toute demande incomplète ou imprécise au canton requérant en lui demandant de la compléter ou de la préciser.

AI. 2

Le service statue sur les demandes jusqu'à fin septembre au plus tard au moyen d'une décision.

Al. 3

Lorsqu'une contribution forfaitaire est demandée pour plusieurs années (quatre au maximum), elle peut en principe être accordée pour toute la durée demandée. Le service redéfinit toutefois le montant de la contribution forfaitaire annuelle pour chaque année civile, puisque les recettes fiscales du FPT varient.

Art. 13: Montant des contributions forfaitaires

La contribution forfaitaire est calculée sur la base de la procédure de calcul détaillée décrite dans l'annexe (cf. annexe de l'ordonnance).

Art. 14: Obligation d'informer

AI. 1

Le FPT est non seulement tenu d'utiliser ses ressources financières de manière ciblée, efficace et économique lorsqu'il octroie des contributions aux frais en vertu de la section 2 mais aussi lorsqu'il accorde des contributions forfaitaires. C'est dans ce sens que les cantons doivent présenter un rapport annuel au service sur l'utilisation des moyens alloués et sur le respect des conditions visées à l'article 11, alinéa 2 et à l'article 10. Pour ce faire, le service mettra à disposition un formulaire.

Section 4 : Commission d'experts du Fonds de prévention du tabagisme

La commission d'experts valide exclusivement les demandes de contributions aux frais selon l'article 6 (cf. art. 7, al. 4) et non les demandes de contributions forfaitaires visées à l'article 11. Ces dernières ne décrivent pas les mesures de prévention du tabagisme concrètes mais attestent seulement que les conditions visées à l'article 10 sont respectées, si bien qu'elles ne peuvent pas être validées au plan matériel.

Section 5 : Finances

L'article 20 décrit le mode de financement du fonds et correspond à l'actuel article 8.

Let. d

Le terme « gestion des actifs » est supprimé puisque la gestion ne génère aucun revenu.

Art. 21: Gestion des biens

Le titre de l'article est remplacé par « gestion des biens », qui correspond à la terminologie d'usage aujourd'hui. Ce changement n'entraîne aucune modification matérielle.

Al. 2

Le renvoi aux articles correspondants de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération⁶ est adapté.

Art. 22: Utilisation des ressources

L'alinéa 1 définit que 15 pour cent des recettes du FPT sont allouées aux contributions forfaitaires. Le montant des contributions forfaitaires est réglé dans l'annexe. Outre les contributions forfaitaires, les cantons peuvent déposer une demande d'octroi d'une contribution aux frais pour les mesures de prévention en vertu de la section 2. Le FPT consacre actuellement 68 pour cent de ses recettes fiscales, au moyen de ces contributions aux frais, au financement de mesures nationales de prévention du tabagisme (cf. tableau au chapitre 3), qui sont mises en œuvre dans les cantons et qui profitent ainsi à l'ensemble de la population suisse.

L'alinéa 2 correspond à l'actuel alinéa 3. L'adaptation de la formulation de cet alinéa n'entraîne aucune modification matérielle.

L'article 23 correspond à l'actuel article 11. Le contenu reste inchangé.

Section 6: Surveillance

Art. 24 : Surveillance générale

Dans son rapport⁷, le CDF a relevé le manque de concordance entre la loi et l'ordonnance en ce qui concerne la surveillance du fonds, indiquant qu'il y avait lieu de veiller à harmoniser ce point dans la loi (LTab) et dans l'ordonnance (OFPT).

En vertu de l'article 28, alinéa 4, LTab, le fonds est placé sous la surveillance de l'OFSP, en collaboration avec l'OFSPO, alors que l'article 12 de l'OFPT en vigueur spécifie que le service est surveillé par le DFI. Dans le cadre des travaux de révision, il a été examiné comment résoudre cette contradiction et rendre la surveillance conforme à la loi. Lors de la première consultation des offices, il s'est toutefois avéré qu'en raison du rattachement institutionnel du fonds à l'OFSP, il n'était pas possible, pour des raisons de gouvernance, que ce même office exerce un droit de surveillance. À l'heure actuelle, une surveillance par le DFI semble dès lors être la meilleure solution. La prochaine révision de la LTab permettra d'examiner s'il y a lieu d'adapter la base de la surveillance.

6 RS **611.01**

⁷ Disponible sous www.efk.admin.ch > Publications > Formation & social > Santé > Utilisation économique des fonds affectés – Département fédéral de l'intérieur, Office fédéral de la santé publique, organisations de prévention et de promotion de la santé, numéro d'audit : 17542.

Cet article n'est pas modifié mais est complété par un alinéa 3.

Une directive du DFI visera par ailleurs à définir clairement l'activité de surveillance – en collaboration avec l'OFSPO et en tenant compte des retours du CDF sur la gestion des risques liés à cette activité.

La surveillance comprend l'approbation du programme annuel, du rapport annuel et du bilan annuel, et peut contenir d'autres éléments si nécessaire.

L'article 25 correspond à l'actuel article 13. Le contenu reste inchangé.

Section 7 : Dispositions finales

Art. 26: Abrogation d'un autre acte

Comme il s'agit d'une révision totale, l'ordonnance sur le fonds de prévention du tabagisme en vigueur doit être abrogée.

Art. 27 : Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'ordonnance est prévue pour le xx XXXX.

3 Répercussions

La révision totale de l'OFPT n'entraîne fondamentalement aucune nouvelle charge financière ou personnelle. À préciser que l'introduction des articles 10 à 14 et 22, alinéa 1 modifie toutefois la répartition des moyens alloués, puisque 15 pour cent des recettes fiscales devraient être octroyées aux cantons pour leurs activités en matière de prévention du tabagisme. Les moyens du fonds seront alloués selon le tableau ci-après. À noter que la répartition des fonds, à l'exception des contributions forfaitaires versées aux cantons et des aides financières accordées au domaine du sport et de l'activité physique, peut être modifiée si la stratégie l'exige.

Contributions forfaitaires aux cantons en vertu de l'article 22, alinéa 1	15%
Mesures de prévention du tabagisme destinées au groupe cible des enfants et des jeunes en vertu de l'article 2, alinéa 2	25%
Mesures de prévention du tabagisme destinées au groupe cible des adultes en vertu de l'article 2, alinéa 2 (priorité sur l'arrêt du tabac)	23%
Mesures de prévention du tabagisme dans le domaine du sport et de l'activité physique en vertu de l'article 22, alinéa 2	20%
Mesures de promotion de la coopération et des synergies, création des conditions-cadre propices à la prévention et promotion de la recherche en vertu de l'article 2, alinéa 2, lettres d à g	7%
Exploitation du service (y c. les frais du personnel)	10%

Les moyens des domaines surlignés en gris sont consacrés directement à des mesures de prévention du tabagisme mises en œuvre par les acteurs de la prévention. Ils bénéficient donc à l'ensemble de la population.

Répercussions pour la Confédération

Il n'en résulte aucune répercussion en termes financiers ou de ressources humaines pour la Confédération.

Répercussions pour les cantons

Le FPT soutient actuellement les cantons à hauteur de 15 pour cent de ses recettes fiscales pour piloter des programmes cantonaux, ce qui a été pointé du doigt par le CDF. L'ordonnance révisée crée la base légale au soutien des mesures cantonales de prévention du tabagisme au moyen de contributions forfaitaires. Celles-ci doivent être exclusivement utilisées comme le prévoit l'article définissant le but de l'ordonnance (art. 2, al. 2). 20 pour cent de ces contributions peuvent être consacrées à des mesures de prévention non ciblées comme la promotion des compétences sociales. En sus des contributions forfaitaires, les cantons peuvent déposer une demande d'octroi d'une contribution aux frais pour des mesures individuelles de prévention du tabagisme en vertu de l'article 6, pour autant que ces mesures ne soient pas mises en œuvre dans le cadre du programme cantonal.

Exemple:

Sur la base des recettes fiscales de 2017, les cantons auraient pu tabler sur les montants ci-après en 2018, étant précisé que la contribution forfaitaire illustre la situation où tous les cantons auraient déposé une demande. Cette contribution augmente de 20 pour cent au maximum (cf. art. 13) si certains cantons ne déposent pas de demande.

Canton	Nombre d'habi- tants	Montant de départ	Montant supplé- mentaire en fonc- tion du nombre d'habitants	Contribution forfaitaire	Contribution forfaitaire + 20%
Appenzell Rhodes-Inté- rieures	16'003	30'000	2'343	32'343	38'811
Uri	36'145	30'000	5'292	35'292	42'350
Obwald	37'378	30'000	5'472	35'472	42'567
Glaris	40'147	30'000	5'878	35'878	43'053
Nidwald	42'556	30'000	6'230	36'230	43'476
Appenzell Rhodes-Exté- rieures	54'954	30'000	8'045	38'045	45'654
Jura	73'122	30'000	10'705	40'705	48'846
Schaffhouse	80'769	30'000	11'825	41'825	50'190
Zoug	123'948	30'000	18'146	48'146	57'775
Schwyz	155'863	30'000	22'819	52'819	63'382
Neuchâtel	178'567	30'000	26'142	56'142	67'371
Bâle-Ville	193'070	30'000	28'266	58'266	69'919
Grisons	197'550	30'000	28'922	58'922	70'706
Soleure	269'441	30'000	39'447	69'447	83'336
Thurgovie	270'709	30'000	39'632	69'632	83'559
Bâle-Campagne	285'624	30'000	41'816	71'816	86'179
Fribourg	311'914	30'000	45'665	75'665	90'798
Valais	339'176	30'000	49'656	79'656	95'587
Tessin	354'375	30'000	51'881	81'881	98'257
Lucerne	403'397	30'000	59'058	89'058	106'870
Genève	489'524	30'000	71'667	101'667	122'000
Saint-Gall	502'552	30'000	73'574	103'574	124'289
Argovie	663'462	30'000	97'132	127'132	152'558
Vaud	784'822	30'000	114'899	144'899	173'879
Berne	1'026'513	30'000	150'283	180'283	216'340
Zurich	1'487'969	30'000	217'841	247'841	297'409

Répercussions sur d'autres acteurs

Pour les acteurs requérants selon l'article 5 ss, la révision de l'ordonnance se traduit par un examen plus approfondi du caractère économique des projets (cf. art. 6, al. 2, let. c) et peut entraîner une vérification de la capacité économique des requérants (cf. art. 6, al. 3).